

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté du parc éolien du Canton du Quesnoy

22 rue de Palestro
75002 Paris

Références : 2025-V3-265
Code AIOT : 0007005822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement Sté du parc éolien du Canton du Quesnoy implanté Beaudignies 59530 Beaudignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté du parc éolien du Canton du Quesnoy
- Beaudignies 59530 Beaudignies
- Code AIOT : 0007005822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien dit du Canton du Quesnoy (dont les cinq éoliennes se situent sur les communes de Beaudignies, Salesches, Sepmeries et Louvignies-Quesnoy) a initialement été autorisé par permis de construire délivré le 6 novembre 2007. L'ensemble du projet a fait l'objet d'une enquête publique unique, en date du 21 mars 2007.

À la suite de la modification du régime ICPE résultant du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 relatif à la nouvelle nomenclature des installations classées, le parc éolien a fait l'objet d'un récépissé de bénéfice de droit acquis délivré par le préfet du Nord en date du 12 novembre 2012. Dans ce cadre, l'installation est désormais une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation (décision du 14 août 2012).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.1	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de fournir:
- le suivi environnemental de 2025 dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et

continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Constats :

Les suivis environnementaux menés en 2022 et 2023 font état de mortalités avifaune et chiroptères. En 2022, 11 cadavres ont été recensés (8 avifaunes et 3 chiroptères). En 2023, 7 cadavres ont été recensés (chiroptères uniquement).

À la suite du suivi 2022, une mesure de réduction envisageait est la mise en place d'un bridage sur l'éolienne E7 afin de limiter la mortalité. L'exploitant a toutefois indiqué que ce bridage n'avait pas été réalisé sur la machine, (sans apporter de justification complémentaire).

Le suivi environnemental 2023 a ensuite étendu la recommandation de bridage à l'ensemble du parc éolien. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs attestant la mise en place des bridages sur les éoliennes, comme mentionné dans les précédents suivis de mortalité. Par mail du 23/01/2026, l'exploitant a bien transmis le justificatif, le bridage a été mis en place le 8 avril 2025.

Enfin, les deux suivis précités mettent en évidence l'absence d'écoutes en nacelle. L'exploitant indique que le BatMOD (dispositif d'écoute des chiroptères en nacelle) a été défaillant. Dans son courriel du 8/12/2025, il précise: "Nous gérons nos propres systèmes d'enregistreurs en nacelle : nous avons constaté la défaillance du système et donc nous n'avons pas pu finir les écoutes en nacelles pour l'année 2022 et l'année 2023 (nous disposons bien des données pour 2024) : les dysfonctionnements observés sur la période sont les suivants : calibration des micros, coupures intempestives des systèmes liés à des défauts électriques. Par conséquent nous ne disposons pas de traces mails alertant du dysfonctionnement des systèmes auprès du bureau d'étude."

Afin de limiter ces inconvénients, l'exploitant précise qu'un transfert du stockage depuis le cloud vers la base de données interne de l'exploitant (Kallista Energy) est en cours.

À ce jour, deux BatMOD sont installés sur les éoliennes E3 et E7.

S'agissant de la mise en place d'un bridage avifaune, également demandé lors des précédents suivis de mortalité, l'exploitant précise que ce dispositif est difficile à déployer compte tenu des espèces d'oiseaux recensées sur le site, jugées trop petites pour être détectées par le système.

Par ailleurs, un extrait SCADA a été produit suite à la demande de l'inspection des installations classées pour l'éolienne E7 qui présente biens les périodes de bridages acoustique et chiroptère.

Lors de la visite terrain a proximité de l'éolienne E4, l'inspection des installations classées relève la présence d'une carcasse d'oiseau. Suite a cette découverte l'exploitant précise qu'un suivi environnemental est en cours. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le suivi environnemental de 2025 dès réception notamment afin de vérifier l'efficacité du bridage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre:
- Le suivi environnemental de 2025 dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Identifications et prescriptions

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection a contrôlé les éoliennes E3, E4, et E7. Les postes de livraisons n'ont pas été contrôlés.

Concernant l'éolienne E3 située à Sepmeries, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 14. Quelques tags sont présents sur les éoliennes. Des agrainoirs ont également été positionnés contre le mât. Ces derniers ont été retirés par l'exploitant.

Concernant l'éolienne E4 située à Beaudignies, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 14.

Concernant l'éolienne E7 située à Louvignies-Quesnoy, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 14.

Cependant, l'inspection observe sur le site un effondrement de terrain à proximité de l'éolienne.

Par ailleurs, il est relevé l'absence de la plaque d'égout derrière le mât.
Par mail du 8/12/25 l'exploitant a bien transmis les justificatifs (facture et photos) de la remise en état de la plateforme E7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans

Constats :

Le contrat de maintenance au regard du contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateurs est réalisé tous les 2 ans, soit une temporalité supérieure à ce que régit l'article 18.1 de l'arrêté ministériel. L'exploitant a présenté le document lors de la visite d'inspection du 16/10/2025.

L'exploitant a transmis les rapports de maintenance des éoliennes E4 et E7, réalisés les 24 et 27 octobre 2025.

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les éoliennes E3, E4 et E7 sont bien équipées d'extincteurs en pied de mât, qui ont été vérifiés en juillet 2025. Les extincteurs situés en sommet de mât n'ont pas pu être vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes E3, E4 et E7 sont maintenus propres. L'inspection n'a pas relevé l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite